

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

16 AVRIL 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 RELATIF À L'ENREGISTREMENT
D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **MME CHANTAL BERTOUILLE, MM. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE ET
MARCEL CHERON.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.	5

DÉVELOPPEMENTS

Au sein de l'Administration de la Culture de la Communauté française existent près d'une trentaine de Conseils et Commissions consultatifs, composés pour l'essentiel de professionnels de la culture. Ils rendent des avis d'initiative, ou à la demande du ministre de la Culture. Ces instances d'avis sont le lieu privilégié de la concertation entre les professionnels, les usagers, l'administration et le politique.

Le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie est une instance d'avis relevant du domaine du Patrimoine culturel. Il formule toute recommandation, proposition ou avis sur toutes les questions relatives aux politiques menées dans le domaine de l'héraldique, de la sigillographie et de la vexillologie.

Il s'est attaché depuis bientôt 20 ans aux reconnaissances d'armoiries, sceaux et drapeaux des villes et communes francophones. A l'issue de ces travaux, en 2002, le Conseil a publié un armorial en deux volumes (« *Armoiries communales en Belgique - Communes wallonnes, bruxelloises et germanophones* »).

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française répondait à un vide juridique en matière d'armoiries familiales. En effet, depuis la fin de l'Ancien Régime (octobre 1795), les armoiries privées – hors armoiries nobiliaires – ne sont protégées par aucun statut. Malheureusement, les arrêtés d'application de ce décret n'ont pas été publiés. De plus, il comprend certaines imprécisions qu'il convient de clarifier.

Depuis 2004, une quarantaine de familles se sont adressées au Conseil en vue d'obtenir des armoiries sanctionnées par un arrêté officiel. Le Conseil a instruit plusieurs de ces dossiers mais ne peut, sans ces modifications décrétales, aller plus avant dans l'analyse de leurs demandes.

Il est donc urgent de légiférer.

C'est l'objet de la présente proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'objectif est de préciser que le Conseil d'héraldique et de vexillologie est visé par l'article 13 de l'arrêté du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, et non par l'article 1er du décret du 5 juillet 1985.

Art. 2

Dans la deuxième phrase de l'article 6, il semble utile de préciser à quelles personnes le bénéfice de l'enregistrement est étendu d'office. Les notions de « parents ou alliés » utilisées pour les désigner sont particulièrement vagues. Or, le décret n'habilite pas le Gouvernement à définir ces notions : c'est pourquoi il est proposé de le remplacer par une reformulation plus précise.

Art. 3

La période transitoire prévue à l'article 14 du décret a pris fin le 12 mai 2006. Il semble donc nécessaire de modifier cet article afin de prolonger la durée de la période transitoire.

Art. 4

Cet article prévoit l'entrée en vigueur des modifications le jour de sa publication au Moniteur belge.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE OU D'ASSOCIATION FAMILIALE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Article 1er

Le point b) de l'article 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

Conseil d'héraldique et de vexillologie : le Conseil d'héraldique et de Vexillologie visé par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Art. 2

Dans l'article 6 du décret du 12 mai 2004, les termes « aux parents et alliés du requérant » sont remplacés par les termes « *aux descendants en ligne directe* ».

Art. 3

Dans l'Article 14, 1er alinéa, du décret du 12 mai 2004, les termes « formulées dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les termes « *formulée avant le 1er janvier 2011* ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

C. BERTOUILLE.

A. du BUS de WARNAFFE.

M. CHERON.